

**COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT**

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

**Chantier mobile**

**Intervention dans chambres Télécom**

**PA/2021/06/077**

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

Vu le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 31 mai 2021 de Monsieur Hugo-Pierre Cali, pour l'entreprise VECTEUR PRO, 124 Grande Rue 27160 LE LESME, pour le compte AXIONE, en vue de l'exécution de travaux de relevés d'infrastructures, de tirage de câble fibre optique et de raccordement de boîtes optiques, rue Neuve, rue Charles de Gaulle, rue de l'école et route de Garen Seac'h, commune de La Forêt-Fouesnant, prévue le lundi 07 juin 2021 et pendant 90 jours suivant conditions météorologiques.

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que pour éviter des engorgements de circulation pendant la période estivale, il y a lieu de limiter les interventions sur la chaussée à compter du 14 juillet 2021 ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** – Du lundi 07 juin au mardi 13 juillet 2021, la circulation routière sera **réglementée** rue Neuve, rue Charles de Gaulle, rue de l'école et route de Garen Seac'h, commune de La Forêt-Fouesnant, en fonction de l'avancée du chantier mobile. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

**ARTICLE 2** - La route sera réduite à une voie et régulée avec alternat manuel selon l'avancée du chantier mobile, pour permettre le déroulement des travaux.

**ARTICLE 3** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge de l'entreprise chargée des travaux et devra respecter les textes en vigueur, notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8<sup>ème</sup> partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée en cas de reprise normale de la circulation.

**ARTICLE 4** - Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier.

**ARTICLE 5** - L'entrepreneur réalisant les travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire ; pendant les travaux mais aussi après réfection de la tranchée si celle-ci présente des dégradations et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

**ARTICLE 6** - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

**ARTICLE 7** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** -

- M. le Directeur Général des Services ;  
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et la brigade de Fouesnant ;  
- M. Hugo-Pierre CALI, pour l'entreprise VECTEUR PRO  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

LA FORET FOUESNANT, le 04 juin 2021

Le Maire,  
Daniel GOYAT

